



PREFET DE LA REGION  
HAUTS DE France

Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement

Prouvy, le 30 MARS 2017

Unité Départementale du Hainaut  
Parc d'Activités de l'Aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes cedex

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT  
(SPECIALITE INSTALLATIONS CLASSEES)  
pour présentation au CODERST**

Affaire suivie par Richard Prouvoy  
Téléphone : 03.27.21.05.15  
Télécopie : 03.27.21.00.54  
richard.prouvoy@developpement-durable.gouv.fr

Référence : RP/V2.2017.161

- OBJET** : *Rapport d'instruction avec passage en CODERST.  
Société RAMERY TP  
Demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation de stockage de  
déchets inertes sur le territoire de la commune de HELESMES.*
- N° S3IC** : 070.06518
- Assujettissement TGAP** : non
- REFERENCES** : *Transmissions préfectorales DCPI / BICPE – VD du 30 novembre 2016 et du 17  
février 2017.  
Rapports DREAL – RP/V2.2016.617 du 12 décembre 2016 et RP/V2.2017.105 du 8  
mars 2017.  
Transmission préfectorale DCPI / BICPE – VD du 14 mars 2017.*
- RECEPTION DU DOSSIER** : *Dossier de demande d'enregistrement parvenu à la préfecture du  
Nord le 29 novembre 2016 et jugé complet.*

**DEMANDEUR**

- Raison sociale : RAMERY TP S.A.S.
- Siège social : 740 rue du Bac  
59193 ERQUINGHEM LYS
- SIRET : 617 120 118 00170
- Code NAF : 4312 A
- Signataire de la demande : Monsieur Bernard DUHAMEL – Président
- Localisation du projet : RD 955 – Site Lambrecht  
59171 HELESMES
- Personnes chargées du suivi du dossier : Judicaël CRINQUETTE – Directeur d'Agence  
Julien SAUVAGE – Responsable de secteur
- Activité principale : Installation de stockage de déchets inertes
- Effectif : 1 personne.

RAMERY\_Helesmes\_RAPCO\_070.06518\_27032017

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Certifiée ISO 9001 (2008) et ISO 14001 (2004)  
44 rue de Tournai - CS 40259 - F 59019 LILLE CEDEX  
Tél. +33 320134848 – Fax. +33 320134878 – Portail internet <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

## Sommaire du Rapport

### Annexe

- |  |  |
|--|--|
| 1.- Renseignements généraux                            |  |
| 2.- Objet de la demande                                | 1.-Projet d'arrêté d'enregistrement        |
| 3.- Installations classées et régime                   | 2.-Données cartographiques                 |
| 4.- Consultation des conseils municipaux               | 3.-Lettre du pétitionnaire du 13 mars 2017 |
| 5.- Observations du public                             |  |
| 6.- Analyse de l'inspection des installations classées |  |
| 7.- Conclusion et suites administratives               |  |

### 1.- RENSEIGNEMENTS GENERAUX :

#### 1.1.- Présentation du demandeur

Dans le cadre du présent projet, l'activité de la société consistera en la réception et le stockage des déblais inertes provenant de chantiers de la société RAMERY TP.

Outre cette activité, RAMERY TP propose une offre diversifiée dans les domaines suivants :

- **Production de granulats et exploitation d'installations de stockage de déchets inertes :** RAMERY TP possède un savoir-faire et des implantations permettant d'offrir à ses clients toutes les palettes de recyclage de produits de démolition, que ce soit en place ou en centrale, et en présentant l'analyse du cycle de vie des chaussées qu'ils construisent, leur activité de production de matériaux témoigne d'une politique environnementale forte ;
- **Travaux routiers :** RAMERY TP possède un savoir-faire en matériaux innovants adaptés à tous types de trafic, de surfaces, de sols et d'environnement. Cela leur permet de maîtriser la conception et la réalisation de voiries souples, semi-rigides et en béton sur tous types de travaux de construction et d'entretien ;
- **Génie civil :** L'expertise des bureaux d'études de RAMERY TP offre des réponses adaptées et une maîtrise globale du micro-chantier au grand projet, en zone rurale, urbaine ou encore sur voies à haute fréquentation. Travaux pétroliers, stations d'épuration, parkings, murs antibruit, bassins géomembrane, ...sont autant de secteurs qui entrent dans le périmètre d'action de RAMERY TP, permettant des réponses adaptées du donneur d'ordres publics à l'investisseur privé ;
- **Aménagement urbain :** Pour répondre à une demande importante des villes et communes pour des aménagements publics de leur centre ville avec des espaces réservés aux piétons, RAMERY TP développe ses compétences dans l'aménagement urbain. La pose de bordures et de pavés en pierre naturelle, le mobilier urbain, la fontainerie ou encore la réalisation de bassins de tamponnement des eaux pluviales sont réalisés dans le respect et la valorisation de l'environnement ;
- **Réseaux :** RAMERY TP possède une expertise sur tous types de réseaux ; réseaux d'eau potable, réseaux de distribution de gaz et d'électricité moyenne et basse tensions, réseaux de lotissement ou encore d'effacement de réseaux basse tension aériens, téléphonie et éclairage public ;
- **Ouvrages spécifiques :** Fort de ses 40 années d'expérience, RAMERY TP a développé une méthodologie de travail avec l'engagement de respecter et soigner les premières étapes de chaque chantier. Déblayer, remblayer, tracer la route, niveler, compacter, contrôler la qualité des sols et les traiter si nécessaire pour accueillir des infrastructures routières, des installations de stockage, des ouvrages de soutènement ou encore le remblaiement de carrière et autres, sont des étapes primordiales ;

- **Assainissement** : La réalisation de réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées, la réalisation de tous types de bassins étanches ou d'infiltration, ou encore la réalisation de mini stations d'épuration, peuvent être gérées par RAMERY TP.

## **1.2.- L'historique du site**

Suite à une requête d'un conseiller municipal d'Hélesmes qui souhaitait connaître la situation administrative d'un site de stockage de déchets de rabotage de chaussées sur le territoire de sa commune, une visite de l'inspection sur site le 4 février 2015 avait abouti à la proposition d'un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et d'un projet d'arrêté préfectoral de suspension en l'attente de la décision administrative sur ce dossier. Ces arrêtés ont été signés par le Préfet le 14 avril 2015.

La société RAMERY s'est alors empressée de déposer un dossier de demande d'enregistrement auprès de la préfecture du Nord le 22 avril 2015 pour la régularisation de cette activité.

Celui-ci a été jugé incomplet sur le fonds par l'inspection.

Les compléments avaient été déposés à la préfecture du Nord le 17 juin 2015 et l'inspection avait formulé un avis de recevabilité du dossier dans son rapport du 29 juin 2015.

Ce dossier a été instruit conformément aux dispositions des articles R. 512-46-8 à R. 512-46-18 du code de l'environnement.

Il a malheureusement abouti à un arrêté préfectoral de refus du 14 avril 2015 étant donné que le projet n'était pas conforme avec les dispositions du règlement relatif à la zone NDa du POS d'Hélesmes sur laquelle devait être implantée l'installation de stockage de déchets inertes.

Le maire d'Hélesmes, favorable au projet de la société RAMERY est alors intervenu auprès de la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut, compétente en matière d'urbanisme, pour modifier le règlement de la zone NDa du POS de sa commune afin que celui-ci admette un tel projet.

La modification simplifiée du POS a été actée le 26 septembre 2016 par le Président de la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut.

La société RAMERY a donc déposé en préfecture du Nord, le 29 novembre 2016, une nouvelle demande d'enregistrement pour son projet d'implantation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune d'Hélesmes.

## **2.- OBJET DE LA DEMANDE**

### **2.1.- Le projet**

RAMERY TP envisage la création d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur un ancien terrain minier en cours d'acquisition (Terril n°154 Lambrecht ouest) d'une surface d'environ 6,2 ha situé sur la commune d'Hélesmes (59171). La société dispose d'une agence à Raismes (59595).

Une seule personne sera affectée épisodiquement sur le site pour le tri et la surveillance de la qualité des apports sur le site (plate-forme dédiée à ces apports) et leur mise en place dans l'installation de stockage. Les chauffeurs (société RAMERY) amenant les chargements sur le site disposeront de la clé d'entrée du site, qui restera fermé en dehors d'une présence sur site. Une variante est cependant proposée dans le projet si des entreprises externes se manifestent pour pouvoir déposer des déchets inertes sur ce site. Dans ce cas, la société RAMERY TP affecterait une personne en permanence sur le site pour surveiller les apports.

### **2.2.- Le site d'implantation**

#### *2.2.1. – Historique du site*

La fosse Lambrecht est un ancien site du Bassin Minier du Nord Pas-de-Calais rattaché à la Compagnie des Mines d'Anzin. Le fonçage du premier puits (573 m de profondeur) de cette fosse date de 1879. Le puits 2 (453 m de profondeur) a été foncé en 1888. Une petite cité avait été construite près de la fosse. A l'époque, le gisement houiller était atteint dès 81 m de profondeur. L'exploitation de la fosse a cessé en juillet 1933 après l'extraction de 6 357 000 tonnes de charbon. Par la suite, elle a servi à l'aérage de la fosse Audiffret Pasquier. Les deux puits ont été remblayés en 1955. Il ne reste aujourd'hui rien des installations de la fosse.

Les terrils n°154 et 155 ont été créés lors de l'exploitation de la fosse :

- le terril n° 154 (ancien terril conique) est situé sur la commune d'Hélesmes. Il a été en partie exploité puis utilisé comme terrain de 4X4.
- le terril n° 155 (ancien terril plat) est situé sur la commune de Wallers-Arenberg (ancien terrain de moto-cross).

Le projet est prévu sur le site de l'ancien terril conique n° 154.

### 2.2.2. – Etat actuel du site

La zone dédiée au stockage des déchets concerne uniquement l'emprise de l'ancien terril conique n° 154, soit la parcelle 36, section ZE du POS d'Hélesmes.

L'emprise concernée par le projet représente une surface de 6,2 ha. L'exploitation de l'ancien terril conique laisse aujourd'hui un cirque à découvert. Le dernier usage connu du site était celui d'un terrain de 4X4. Ce terrain est aujourd'hui en friche.

Actuellement, la côte du terrain naturel autour de l'ancien terril est comprise entre 37 et 41 m NGF. La côte du terrain naturel au niveau de l'ancien terril varie selon les secteurs entre 41 et 55 m NGF.

### 2.2.3. – Accès au site

L'accès au site se fera par la route départementale RD 955.

Les véhicules d'apport des déchets accéderont à un premier portail, permettant ensuite de pénétrer sur des parcelles privées (servitude de passage au profit de RAMERY TP déjà en place). Les chauffeurs disposeront de la clé de ce portail.

La route d'accès en enrobé d'environ 250 m de long permettra ensuite d'avancer vers la zone d'exploitation. Cette route sera prolongée en enrobé sur quelques dizaines de mètres afin d'accéder à la zone d'exploitation. Ces terrains sont également grevés d'une servitude de passage au profit de RAMERY TP.

Un second portail permettant d'accéder à l'unité de stockage sera implanté à la suite de cette voirie. Les chauffeurs disposeront également de la clé de ce deuxième portail.

L'emprise du projet est en retrait d'environ 175 m de la RD 955 et d'environ 125 m des premières habitations.

### 2.3.- Usage futur proposé

RAMERY TP prévoit d'aménager le site pour un usage de loisirs, qui est l'usage prévu d'après le règlement du POS de la commune d'Hélesmes et de le céder ainsi réaménagé à la commune.

Succinctement, les aménagements prévus sont les suivants :

- mise en place d'une couche de 30 cm de terre limoneuse et/ou végétale,
- végétalisation des talus et du plateau,
- création d'un chemin de promenade et d'une piste circulaire depuis l'entrée du site jusqu'au plateau,
- création d'une aire de pique-nique et d'une aire d'observation sur le plateau,
- plantations arbustives le long du chemin de promenade et sur le plateau.

### **3.- INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME**

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

<b>N° rubrique</b>	<b>Désignation des activités</b>	<b>Capacité</b>
<b>2760-3</b>	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 1. ... 2. ... 3. Installations de stockage de déchets inertes	Superficie concernée par le projet : <b>environ 62.000 m<sup>2</sup></b>

### **4. – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX**

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :

- HELESMES
- ESCAUDAIN
- WALLERS
- HAVELUY
- DENAIN

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Le conseil municipal d'ESCAUDAIN ne s'oppose pas à la demande présentée par la société RAMERY TP.

Les autres conseils municipaux n'ont pas fait connaître leur avis dans le délai imparti, fixé au 28 février 2017 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Madame la Députée – Maire de Denain a adressé un courrier en date du 10 février 2017 à Monsieur le Préfet du Nord dans lequel elle indique que la demande présentée par la société RAMERY TP n'appelle pas d'observation particulière de sa part, mais que la Ville de Denain reste cependant attentive à la bonne réalisation des aménagements de loisirs identifiés comme la destination finale du site. Elle précise également qu'elle invitera les membres du Conseil Municipal de Denain à donner un avis favorable au projet lors de sa prochaine réunion le 9 mars 2017.

### **5. – OBSERVATIONS DU PUBLIC**

La demande a été portée à la connaissance du public du 16 janvier au 13 février 2017 inclus.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture du Nord.

Une observation formulée par un riverain a été portée sur le registre de consultation le 20 janvier 2017.

Elle concerne pour l'essentiel les problématiques suivantes :

- nuisances sonores dues aux nombreuses rotations de poids lourds qui viendront s'ajouter à un trafic déjà dense

- nuisance visuelle avec la construction d'un terril de déchets d'une hauteur suffisante pour nuire gravement au paysage
- nuisance économique : l'annonce et la parution publique de l'implantation d'un site de stockage de déchets (même à 300 mètres en retrait des habitations) fera fuir les acheteurs et donc diminuera de façon significative la valeur immobilière
- nuisance sécuritaire : les allers – retours des poids lourds génèreront des risques supplémentaires d'accidents ; ce n'est pas la signalisation routière qui empêchera les comportements imprudents

Par courrier du 10 février 2017, Monsieur le Président de DENAIN ECOLOGIE a fait part à Monsieur le Préfet du Nord de sa surprise au sujet de la consultation publique qui a lieu du 16 janvier au 13 février 2017 concernant l'exploitation par la société RAMERY d'une ISDI sur la commune d'Hélesmes, sachant qu'une consultation publique avait déjà eu lieu en juillet et août 2015 sur le même projet et qu'elle avait abouti à un refus d'enregistrement pour cause de non conformité au POS et de plusieurs oppositions.

Ce projet l'interpelle pour différentes raisons, rappelées ci-après :

- *Dans le cas d'une exploitation commerciale, quelles sont les garanties du maintien des chiffres avancés dans la demande sur le trafic ? Et parlera-t-on du même type de déchets et quel sera le flux estimé ?*
- *Quelles sont les garanties de contrôle ? Qui pourra nous certifier qu'il n'y a pas de dépôts sauvages de déchets ? Qui pourra nous certifier du maintien du trafic des camions ?*
- *Est-il judicieux de recréer un terril de déchets inertes qui va défigurer le patrimoine ? Est-il possible d'imaginer la prolifération de nouveaux terrils de déchets inertes dans un avenir proche ?*
- *En accord avec les orientations du plan de gestion des déchets du BTP Nord Pas-de-Calais le tri est encouragé certes, mais il n'y a à ce jour aucun bilan d'établi donc il n'y a pas de préconisation quant aux besoins en ISDI sur notre secteur. Pouvons-nous hypothéquer sur nos besoins ? Le denaisis est déjà stigmatisé par les problèmes de difficultés socio-économiques et de pauvreté. Devons-nous devenir la poubelle de la région ?*
- *Ne va-t-on pas avoir un impact sur le cycle biologique des espèces ?*
- *Le projet est-il compatible avec la trame verte et bleue de la région des Hauts de France ?*

Une copie de ce courrier a été adressé par l'inspection au pétitionnaire afin qu'il fasse part de ses réponses aux différentes questions posées. Celles-ci, ainsi que l'avis de l'inspection, ont fait l'objet du rapport RP/V2.2017.105 du 8 mars 2017 de l'inspection. Celui-ci était accompagné d'un projet de lettre à la signature du Préfet qui a été adressé à Monsieur le Président de DENAIN ECOLOGIE.

## **6. – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **6.1.- Justification de l'absence de basculement**

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société RAMERY TP ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

### **6.2.- Compatibilité avec la procédure d'enregistrement**

#### **6.2.1.- Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales**

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 (stockage de déchets inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cependant, la méthodologie envisagée pour le stockage de déchets inertes (terril) suppose que des prescriptions complémentaires soient imposées, notamment en matière de sécurité pendant l'exécution des travaux de stockage (travaux en hauteur) et après remise en état (réaménagement en lieu de loisirs).

#### 6.2.2.- Compatibilité avec l'affectation des sols

Le projet est implanté sur la parcelle ZE 39 qui est inscrite dans les zones :

- NC où sera implanté le bassin de retenue des eaux pluviales,
- NDa où est prévue l'installation de stockage de déchets inertes.

Les occupations et utilisations du sol admises en zone NC prévoient, entre autres :

- les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des modes d'occupation ou d'utilisation du sol admis,
- les affouillements liés aux travaux hydrauliques.

Le projet prévu dans cette zone (bassin de retenue des eaux pluviales) est donc compatible avec les occupations admises.

Les occupations et utilisations du sol admises en zone NDa prévoient :

- les constructions et installations publiques liées aux activités de loisirs,
- les affouillements et exhaussements du sol permettant d'aménager à terme le site pour sa vocation touristique.

Le projet prévu dans cette zone (installation de stockage de déchets inertes) est donc compatible avec la deuxième occupation admise dans la mesure où le réaménagement final prévoit bien un aménagement touristique.

#### 6.2.3.- Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève des plans et programmes suivants :

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux réglementant le bassin Artois Picardie (SDAGE),
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Scarpe Aval,
- Plan de Gestion des Déchets du BTP du Nord Pas-de-Calais.

L'exploitant a justifié la conformité à ces plans par la mise en œuvre de :

##### > SDAGE :

L'exploitant a repris les 34 orientations du SDAGE pour indiquer les modalités de prise en compte dans le projet. Nombre d'entre elles ne concernent pas les activités liées au projet. Ne seront donc abordés ci-après que les dispositions mises en place par le pétitionnaire pour répondre aux exigences du SDAGE applicables aux installations.

- Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives et préventives : la gestion des eaux pluviales est réalisée par infiltration sur le site ;
- Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants : les eaux pluviales ruisselant sur le massif de déchets inertes seront chargées en MES qui décanteront dans le bassin d'infiltration qui sera curé régulièrement ;
- Améliorer la connaissance des substances dangereuses : les déchets stockés sur le site seront inertes, leur teneur en métaux seront notamment inférieures aux valeurs limites de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes ;

- Assurer la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable : le projet est implanté en aire d'alimentation de captage, mais en dehors de tout périmètre de protection ;
- Inciter aux économies d'eau : le projet sera à l'origine d'une consommation d'eau pour l'arrosage des pistes et de la zone d'exploitation en cas de besoin (sécheresse, vent fort). L'utilisation de l'eau mise à disposition par le biais d'une tonne à eau sera donc faite avec parcimonie. Cette eau proviendra soit du recyclage des eaux pluviales récupérées dans le bassin étanche de 10 m<sup>3</sup>, soit du réseau d'eau potable lorsque le bassin susvisé sera vide ;
- Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation : le bassin d'infiltration permettra de récupérer les eaux ruisselant sur la zone d'exploitation de l'ISDI tout en évitant d'aggraver les risques d'inondation ;
- Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité : une espèce invasive a été identifiée sur la parcelle (*Buddleia de David*). Des mesures adéquates à la gestion de cette espèce seront mises en œuvre (élimination en évitant la dispersion de graines et la reprise des rameaux).

- SAGE Scarpe Aval :

Le SAGE Scarpe Aval subit actuellement sa première révision.

La stratégie du SAGE est structurée autour de 5 thèmes déclinés en orientations puis en mesures. Ces thèmes sont les suivants :

- Sauvegarde de la ressource en eau,
- Lutte contre les pollutions,
- Préservation et valorisation des milieux humides aquatiques,
- Maîtrise des écoulements et lutte contre les inondations,
- Connaissance, sensibilisation et communication.

La plupart de ces orientations rejoignent celles du SDAGE pour lesquelles l'exploitant a prévu des dispositions détaillées ci-avant. Ne seront abordées ci-après que les mesures du SAGE complémentaires à celles du SDAGE.

- Favoriser la recharge des nappes : le bassin d'infiltration répond à cette mesure ;
- Maîtriser les pollutions d'origine industrielle : RAMERY établira un état zéro de la qualité des sols avant démarrage de l'exploitation et mettra en œuvre les mesures de contrôle de l'impact des activités conformément aux dispositions applicables à de telles installations ;
- Préférer, dans le cadre de la gestion des eaux pluviales, l'aménagement d'ouvrages de tamponnement en surface aux bassins enterrés, ceci afin de favoriser leur entretien et garantir leur fonctionnalité : le bassin d'infiltration du site sera réalisé en surface ;
- Limiter les ruissellements superficiels par des incitations à la couverture des sols nus en hiver, à la création de bandes enherbées ou boisées et au maintien et à l'entretien des haies et de la végétation rivulaire en haut de berge : le site d'implantation de l'ISDI restera en partie enherbé et arboré ;
- Préserver et restaurer les éléments du paysage (haies, talus, ...) jugés déterminants dans la réduction du ruissellement : les haies présentes autour de la parcelle d'implantation de l'ISDI seront conservées.

- Plan de Gestion des Déchets du BTP du Nord Pas-de-Calais :

Ce plan a été établi en avril 2003.

Du fait de son ancienneté, il ne présente pas un recensement clair des ISDI mis à part des décharges brutes identifiées en 1998 par la DDE du Pas-de-Calais et quelques installations répertoriées par le CETE nord Picardie dans le département du Nord :

- ISDI de Blaringhem exploitée par Baudalet SA pour une capacité de 250 000 t/an,
- ISDI d'Haubourdin exploitée par RECYNOR pour une capacité de 600 000 t/an,
- ISDI de Denain exploitée par EJL pour une capacité de 800 000 m<sup>3</sup>.



Le plan de gestion des déchets du BTP du Nord Pas-de-Calais n'ayant pas de bilan actualisé des installations de stockage de déchets inertes (plan âgé de 12 ans), il ne fait pas de préconisations sur les besoins en ISDI. Cependant, les déchets qui seront stockés au sein de l'ISDI seront inertes et triés en amont, ce qui est en accord avec les orientations du plan.

A notre que le tri est largement encouragé d'une manière générale par les considérations économiques, le coût de stockage de déchets inertes étant environ 3 fois inférieur à celui du stockage de déchets non triés. Enfin, le projet permettrait de renforcer le réseau d'installations autorisées entre Douai et Valenciennes.

#### 6.2.4.- Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Les observations figurant sur le registre de consultation portent sur les problématiques suivantes :

- nuisances sonores dues aux nombreuses rotations de poids lourds qui viendront s'ajouter à un trafic déjà dense

Une réponse à cette observation figure dans le dossier de demande d'enregistrement. En effet, il est indiqué que le trafic sera accru d'environ 3 véhicules par heure de travail, uniquement les jours fériés, ceci sur la base d'un apport correspondant à la capacité maximale de stockage autorisée, à savoir 100 000 tonnes, soit 5000 véhicules de 20 tonnes sur 230 jours et sur 7 heures par jour. Le pétitionnaire précise également que cet accroissement ne sera sûrement pas atteint à la vue de la conjoncture économique et du manque de financement consacré aux travaux actuellement. De plus, comparé au trafic de la RD 955, cet accroissement sera quasiment imperceptible.

- nuisance visuelle avec la construction d'un terril de déchets d'une hauteur suffisante pour nuire gravement au paysage

Pour cette observation, une réponse est également apportée par le pétitionnaire dans sa demande d'enregistrement :

*« Toutes les études d'impact paysager et écologique ont été menées et les conclusions sont qu'il n'y a pas d'incohérence entre le projet et la plan d'action mené par les différents organismes sur ce thème. Comme l'indique l'analyse de l'intégration paysagère du site (chapitre 10.3 de l'annexe 1), toute la première phase sera masquée par les arbres existants et la deuxième phase aura un impact visuel assez faible. Les plantations prévues seront réalisées à l'avancement, ce qui réduira aussi l'impact de la troisième phase. Une fois terminé, le site s'intégrera comme les autres terrils avoisinants, bien que restant de hauteur inférieure. »*

- nuisance économique : l'annonce et la parution publique de l'implantation d'un site de stockage de déchets (même à 300 mètres en retrait des habitations) fera fuir les acheteurs et donc diminuera de façon significative la valeur immobilière

L'exploitation respectera les règles d'isolement vis-à-vis des tiers fixées par la réglementation et, notamment, l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 (stockage de déchets inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- nuisance sécuritaire : les allers – retours des poids lourds génèreront des risques supplémentaires d'accidents ; ce n'est pas la signalisation routière qui empêchera les comportements imprudents

L'exploitant bénéficie d'un arrêté de voirie portant permission de voirie délivré le 7 juillet 2015 par le Président du Conseil Départemental du Nord autorisant l'occupation du domaine public pour la pose de panneaux de signalisation. Cet arrêté fixe également les conditions de pose de ces panneaux et les obligations d'entretien en cas de dépôts de boue ou autre matériau pour maintenir la sécurité des usagers de la RD 955.

Les observations formulées par écrit par Monsieur le Président de DENAIN ECOLOGIE à Monsieur le Préfet du Nord portent sur les problématiques suivantes :

- *Dans le cas d'une exploitation commerciale, quelles sont les garanties du maintien des chiffres avancés dans la demande sur le trafic ? Et parlera-t-on du même type de déchets et quel sera le flux estimé ?*
- *Quelles sont les garanties de contrôle ? Qui pourra nous certifier qu'il n'y a pas de dépôts sauvages de déchets ? Qui pourra nous certifier du maintien du trafic des camions ?*

- Est-il judicieux de recréer un terril de déchets inertes qui va défigurer le patrimoine ? Est-il possible d'imaginer la prolifération de nouveaux terrils de déchets inertes dans un avenir proche ?
  - En accord avec les orientations du plan de gestion des déchets du BTP Nord Pas-de-Calais le tri est encouragé certes, mais il n'y a à ce jour aucun bilan d'établi donc il n'y a pas de préconisation quant aux besoins en ISDI sur notre secteur. Pouvons-nous hypothéquer sur nos besoins ? Le denaisis est déjà stigmatisé par les problèmes de difficultés socio-économiques et de pauvreté. Devons-nous devenir la poubelle de la région ?
  - Ne va-t-on pas avoir un impact sur le cycle biologique des espèces ?
  - Le projet est-il compatible avec la trame verte et bleue de la région des Hauts de France ?
- Les réponses apportées par le pétitionnaire et l'inspection figurent dans le tableau ci-après :

Questions posées	Réponse de l'exploitant	Compléments de l'inspection de l'environnement
<p><i>Le dossier de consultation indique que le trafic sera accru en moyenne de 3 camions ou tracto-bennes par heure de travail, uniquement les jours ouvrés. Ce trafic étant effectué sur la base de l'apport maximum autorisé de 100 000 tonnes par an, soit 5 000 camions de 20 tonnes sur 230 jours et sur 7 heures.</i></p> <p><i>Le quartier de la Bellevue à Denain, quartier en expansion avec un projet d'accession à la propriété dit « Gerbera 2 » va générer un regain d'activités et de population qui nous semble ne pas avoir été pris en compte.</i></p> <p><i>Il serait indispensable de savoir si l'entreprise RAMERY a l'intention de gérer une exploitation commerciale ou non commerciale.</i></p> <p><i>Dans le cas d'une exploitation commerciale, quelles sont les garanties du maintien de ces chiffres sur le trafic ? Et parlera-t-on du même type de déchets et quel sera le flux estimé ?</i></p>	<p>Ce sujet a été abordé dans le dossier. L'accroissement de trafic moyen, compte tenu de la durée maximale d'exploitation et de la capacité du site, sera de 3 camions/heure les jours ouvrés (100 000 t/an, soit 450 t/j sur 220 jours ouvrés, soit 3 camions de 18 tonnes par heure sur 8 heures en moyenne).</p> <p>Cette augmentation de trafic, comparée à celui de la RD955, sera imperceptible.</p> <p>Par ailleurs, le plan de circulation joint en annexe 4 du dossier précise les routes d'accès au site qu'emprunteront les véhicules. Ils ne passent pas par le quartier Bellevue, contrairement à ceux se rendant sur le site concurrent existant.</p> <p>Le dossier prévoit l'exploitation commerciale ou pas du site. La priorité de la société RAMERY est de satisfaire à ses propres besoins de stockage des déchets. L'ouverture aux apports extérieurs ne se fera que si les apports RAMERY sont insuffisants par rapport aux objectifs donnés. Dans ce cas, les limites du site restant les mêmes, le trafic sera identique à une exploitation interne.</p> <p>Il est bien évident que le type de déchet restera conforme à ce qui est autorisé</p>	<p>Le Conseil Départemental a été consulté par l'exploitant en ce qui concerne le trafic supplémentaire qui serait généré par les activités du site. Celui-ci n'a pas formulé d'observation particulière et a même autorisé l'exploitant à implanter des panneaux A14 « Danger » « Sortie de camions » de chaque côté de l'accès au site.</p>
<p><i>Il est indiqué qu'en cas d'exploitation non commerciale, il n'y aura pas de personnel d'exploitation présent à demeure sur le site. Les chauffeurs viendront décharger le contenu de leurs bennes sur la zone en cours d'exploitation puis repartiront en prenant soin de refermer les deux portails d'accès.</i></p> <p><i>Quelles sont les garanties de contrôle ? Qui pourra nous certifier qu'il n'y a pas de dépôts sauvages de déchets ? Qui pourra nous certifier du maintien du trafic des camions ?</i></p>	<p>Le site sera fermé par un double portail, nos chauffeurs en auront les clefs.</p> <p>Les déblais ne provenant dans ce cas que de nos chantiers, tout ce qui sera envoyé sur le site sera contrôlé au chargement. Si le site devait recevoir des chargements externes, nous aurions alors du personnel sur place. Dans tous les cas, un certificat d'acceptation préalable sera établi avant envoi des déchets vers le site (cf chapitres 4.4 et 4.5 de l'annexe 1 au dossier) et un bordereau de suivi sera aussi établi pour chaque camion (cf annexe 1 de l'annexe 2 du dossier).</p> <p>D'autre part, s'il s'avère que des déchets non conformes se trouvent déversés sur le site, comme le prévoit notre mode de fonctionnement, ils seront rechargés et évacués avant mise en stock définitif. Si nous constatons que ce phénomène se produit trop régulièrement, nous installerons une caméra pour identifier les auteurs et y remédier.</p>	<p>L'article 19 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'installation. Il précise :</p> <p>« Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.</p> <p>Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.</p> <p>Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant. »</p> <p>S'il n'y a pas exploitation commerciale, l'exploitant estime que son personnel (chauffeurs des véhicules venant décharger sur site) dispose des qualités requises et de la formation adéquate pour pouvoir appréhender toute anomalie décelée au déchargement.</p> <p>Dans le cas où d'une exploitation commerciale du site, l'exploitant prévoit une personne en permanence sur le site.</p>

<p><i>En ce qui concerne la protection du paysage, cet emplacement est situé dans une zone tampon et biens inscrits du Bassin minier au Patrimoine mondial de l'UNESCO.</i></p> <p><i>Est-il judicieux de recréer un terril de déchets inertes qui va défigurer ce patrimoine ? Est-il possible d'imaginer la prolifération de nouveaux terrils de déchets inertes dans un avenir proche ?</i></p>	<p>Notre dossier tient compte de l'intégration dans le paysage (cf annexe 1, page 136, du dossier). Le terril recréé sera recouvert de terre végétale au fur et à mesure de son élévation. Ainsi la végétation pourra reprendre vie et l'aspect visuel ne sera pas celui d'un tas de déchet durant la durée d'exploitation.</p> <p>Une fois finalisé, l'aménagement constituera un site idéal pour observer les autres terrils classés au Patrimoine mondial de l'UNESCO. En effet, vue l'élévation, il permettra une vue à plusieurs kilomètres, l'accès sera sécurisé, et la table d'orientation installée identifiera les terrils alentours.</p>	<p>Le classement des terrils du Nord – Pas-de-Calais au patrimoine mondial de l'UNESCO va imposer des contraintes au regard de ces richesses à préserver et, notamment, de les mettre davantage en valeur qu'ils ne le sont actuellement. Or, le fait de pouvoir disposer d'une table d'orientation qui permettra non seulement de mieux visualiser les terrils aux alentours, mais aussi, peut-être, de retracer une page de leur histoire et des puits de mine qui leur étaient associés, contribue à mettre en valeur les terrils du Denaisis. Une telle remise en état du site après exploitation devrait davantage ouvrir le Denaisis au tourisme comme le souhaite Monsieur le Président de DENAIN ECOLOGIE dans son courrier du 10 février 2017.</p>
<p><i>En accord avec les orientations du plan de gestion des déchets du BTP Nord Pas-de-Calais le tri est encouragé certes, mais il n'y a à ce jour aucun bilan d'établi donc il n'y a pas de préconisation quant aux besoins en ISDI sur notre secteur.</i></p> <p><i>Pouvons-nous hypothéquer sur nos besoins ?</i></p> <p><i>Le denaisis est déjà stigmatisé par les problèmes de difficultés socio-économiques et de pauvreté.</i></p> <p><i>Devons-nous devenir la poubelle de la région ?</i></p>	<p>Nous n'avons pas en interne toutes les données pour juger de l'ensemble des besoins du BTP sur le secteur. Néanmoins, se référant à nos propres besoins, et aux ISDI disponibles, nous pouvons affirmer que ce site ne sera pas superflu (cf annexe 1, page 112 du dossier).</p>	<p>Il est certain que la politique nationale en matière de déchets du BTP vise préférentiellement une réutilisation sur place pour éviter le recours aux richesses naturelles. Cependant, comme pour tout type de déchet, les rebuts non valorisables à ce jour doivent être stockés dans des installations dûment autorisées ou enregistrées pour ce faire. Il est certain qu'il faille encore réduire cette partie à stocker, la responsabilité n'en incombant pas toujours aux maîtres d'œuvre, mais aussi et surtout aux maîtres d'ouvrage.</p> <p>Il est cependant préférable que ces matériaux soient regroupés dans une installation réglementée et surveillée, plutôt que d'être abandonnés dans la nature.</p>
<p><i>Avec la définition du SCOT et l'aménagement des trames bleue et verte, ce projet se situe dans les réservoirs de biodiversités et la sous trame verte.</i></p> <p><i>Ce territoire est une manne importante de la biodiversité, 23 espèces d'oiseaux dont 14 protégées s'y côtoient. Ce petit terril isolé au sein de terres agricoles avec des pelouses thérophyltiques acidiphiles sont riches en espèces rares dont 2 espèces d'amphibiens et une espèce de papillon.</i></p> <p><i>Ne va-t-on pas avoir un impact sur le cycle biologique des espèces ?</i></p>	<p>Une étude Faune Flore a été réalisée par un organisme agréé (Natur Agora). Le rapport est disponible dans notre dossier (cf annexe 2, page 9 et annexe 7).</p>	<p>Les pages 58 à 69 du dossier de demande d'enregistrement sont consacrées à l'inventaire de tous les zonages de protection (Inventaire National du Patrimoine Naturel, Natura 2000, ZNIEFF de types I et II, ZICO, Zones humides). Le projet est situé en dehors de tous ces zonages, le plus proche (ZNIEFF de type II Terril 153 d'Audiffret) étant situé à 1,5 km du projet.</p>
<p><i>Enfin la finalité du projet nous interpelle ! Dix ans de nuisance pour y installer quelques tables de pique nique !!</i></p> <p><i>Le projet est-il compatible avec la trame verte et bleue de la région des Hauts de France ?</i></p>	<p>La compatibilité avec les préconisations de la Trame verte et bleue a été analysée. Les conclusions sont disponibles dans notre dossier (cf page 70, annexe 1, annexe 2, page 6 et carte et avis du gestionnaire).</p>	<p>La zone d'implantation du projet est située au droit d'un espace à renaturer.</p> <p>La remise en état du site, telle qu'elle est prévue par l'exploitant, devrait permettre de répondre à cet objectif, alors que l'état actuel est une friche.</p>

### **6.3.- Aménagements sollicités par l'exploitant**

Aucun aménagement n'a été sollicité par l'exploitant.

### **6.4.- Propositions de prescriptions complémentaires de l'Inspection des installations classées**

Bien que le projet réponde à l'intégralité des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la méthodologie envisagée pour le stockage de déchets inertes (création d'un terril) suppose que des prescriptions complémentaires soient imposées, notamment en matière de sécurité pendant l'exécution des travaux de stockage (travaux en hauteur) et après remise en état (réaménagement en

lieu de loisirs). Par ailleurs, la gestion des eaux pluviales du site (noue d'infiltration après traitement par débourbeur et déshuileur) nécessitent le respect de quelques prescriptions complémentaires ne figurant pas dans l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, ainsi que la vérification des aménagements avant démarrage de l'installation.

Aussi, quelques prescriptions complémentaires en ce sens ont-elles été ajoutées au projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement proposé en annexe 1.

Ce projet a été adressé par l'inspection au pétitionnaire par courrier du 27 février 2017. Ce dernier a informé l'inspection par lettre du 13 mars 2017, dont copie en annexe 3, que le projet d'arrêté n'appelait pas d'observation de sa part.

## **7. – CONCLUSION ET SUITES ADMINISTRATIVES**

La société RAMERY TP a déposé le 29 novembre 2016 une demande d'enregistrement pour la création d'une unité de stockage de déchets inertes sur la commune de Hélesmes.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du code de l'environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte nécessite des compléments aux prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 susvisé, compte tenu des modalités de stockage de déchets inertes envisagées, non entièrement couvertes par lesdites prescriptions.

Ces prescriptions complémentaires nécessitent de recueillir préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17 du code de l'environnement.

L'Inspection de l'environnement – spécialité installations classées – propose à Monsieur le Préfet d'informer le demandeur du projet d'arrêté d'enregistrement en lui adressant une copie dudit projet et du présent rapport conformément à l'article R 512-46-17 (le demandeur peut présenter ses observations dans un délai de quinze jours) et de saisir le CODERST.

*Rédacteur*

L'inspecteur de l'environnement  
(spécialité Installations Classées)



**Richard PREUVOT**

**Vérificateur**

L'inspecteur de l'environnement, spécialité « installations classées »

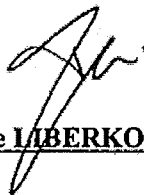


**Isabelle LIBERKOWSKI**

**Approbateur**

Transmis à Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord  
DCPI – BICPE  
12-14 rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex

Prouvy, le 30<sup>me</sup> oct 2017  
Pour le Directeur, par délégation,  
La Cheffe de l'Unité Départementale du Hainaut



**Isabelle LIBERKOWSKI**

